

**CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS DE MISE EN
TÉLÉGESTION DES PRESTATIONS:**

**ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ET
PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)**

Entre,

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-présidente en charge des politiques personnes âgées et personnes en situation de handicap, Madame Laura Gandolfi, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, Monsieur David Kimelfeld, n°2017-07-20-R-0579 en date du 20 juillet 2017, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2017-1975 du conseil de la métropole en date du 10 juillet 2017,

Dénommée ci-après « la Métropole de Lyon »

d'une part,

Et,

Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile **CCAS DE CORBAS**, n° SIRET : **26691041300019**, Place Charles Jocteur 69960 Corbas, représenté par son Président Monsieur **Jean-Claude TALBOT**, désigné ci-après par le terme « SAAD »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- les obligations de la Métropole de Lyon et du SAAD dans le cadre de l'utilisation de l'outil de télégestion : plateforme de télégestion de la Métropole de Lyon ou solution de télégestion propre au SAAD
- les modalités de facturation, versement d'acomptes et paiement direct.

La signature d'une convention de paiement direct et de versement d'acomptes au titre de l'APA et de la PCH est conditionnée à l'utilisation de l'outil de télégestion.

Article 2 : Les obligations de la Métropole de Lyon

- La Métropole de Lyon garantit la confidentialité des données nominatives enregistrées par l'outil de télégestion, qu'elles portent sur les bénéficiaires ou sur les intervenants, conformément à la loi informatique et libertés. Ces données ne peuvent faire l'objet d'aucune communication ou utilisation autre que par la Métropole de Lyon ou le SAAD, sauf accord exprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) et des parties signataires.

- La Métropole de Lyon s'engage à informer les bénéficiaires concernés en prenant en compte une éventuelle opposition à l'utilisation de leur téléphone. À défaut de téléphone ou d'accord de la personne aidée, un dispositif parallèle permettra la validation des interventions (feuilles de présence par bénéficiaire).

- La Métropole de Lyon reconnaît que, sauf preuve contraire, les heures de début et de fin d'intervention constatées par appel téléphonique valent preuve d'exécution de l'intervention.

- Prise en charge du surcoût :

Dès lors que le SAAD utilise l'outil de télégestion pour sa facturation mensuelle, la Métropole de Lyon s'engage à prendre en charge les surcoûts mentionnés ci-dessous, occasionnés par la mise en œuvre de la télégestion. Les surcoûts sont définis au moyen d'une annexe conforme au modèle ci-joint.

Les surcoûts pris en compte sont les suivants :

- La rémunération des personnels administratifs (hors intervenants à domicile) pour le temps nécessaire à la formation à l'utilisation de l'outil de télégestion, sous forme d'un forfait de 80 euros par personne formée.
- Le coût de l'interface entre l'outil de télégestion et les logiciels de gestion utilisés par le SAAD, après acceptation par la Métropole de Lyon de tout ou partie du devis adressé par le SAAD, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la signature de la convention.
- Les dépenses exceptionnelles dûment motivées ayant fait l'objet d'un accord préalable exprès de la Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon prend en charge directement les prestations, services, fournitures de toute nature, assurés par l'outil de télégestion au titre de la mise en œuvre de la télégestion, dans le cadre de l'APA et de la PCH, qui comprennent la mise en service, le numéro vert et la mise à disposition gratuite au service de l'ensemble des données collectées.

Article 3 : Les obligations du service

Le SAAD signataire de la convention s'engage :

- À mettre en œuvre la télégestion pour les bénéficiaires de l'APA et de la PCH auprès desquels elle dispense des prestations,
- À apporter toute information utile aux bénéficiaires,
- À participer aux réunions d'information et de formation à l'outil de télégestion,
- À communiquer régulièrement à la Maison de la Métropole référente, toute information relative à :
 - la prise en charge de nouveaux bénéficiaires
 - l'arrêt définitif du service rendu
 - la modification des modalités d'intervention auprès d'un bénéficiaire (notamment changement de régime prestataire ou mandataire, hospitalisation, fin d'intervention, etc.)

Pour cela, l'utilisation de la fonctionnalité de communication sécurisée, intégrée à l'outil sera privilégiée.

Le SAAD s'engage à utiliser les données transmises par la Métropole de Lyon aux seules fins de facturation, de ne les communiquer pour aucun autre motif ni aux personnels salariés, ni à une structure tierce.

3-1– Mise en œuvre de la télégestion

- Le SAAD rend obligatoire l'utilisation de l'outil de télégestion à tous ses intervenants à domicile.
- Les règles définies par la Métropole de Lyon pour l'utilisation de l'outil de télégestion sont les suivantes :
 - les interventions enregistrées auront une durée arrondie à 5 minutes
 - des temps complémentaires (courses, accompagnement) pourront être enregistrés,
 - toute saisie de correction ou modification des interventions horodatées nécessitera obligatoirement le renseignement d'un motif,
 - le lissage du plan d'aide sera autorisé à l'intérieur d'une année civile et pour un même SAAD. Pour la saisie globale par bénéficiaire, le lissage n'est pas autorisé.
- Possibilité de corrections manuelles :

Le SAAD a la possibilité de corriger la durée des interventions dans les cas où ces modifications manuelles sont indispensables :

- absence de téléphone ou téléphone non disponible,
- refus de la télégestion,
- dérogation spéciale (surdité de l'intervenant par exemple),
- serveur vocal indisponible.

Au terme d'échanges avec le SAAD et afin de prendre en compte l'ensemble des interventions réalisées, la Métropole de Lyon pourra faire évoluer la liste des modifications manuelles indispensables énoncées ci-dessus par courrier simple

La Métropole de Lyon tolère des modifications manuelles indépendantes des motifs indispensables listés ci-dessus, dans la limite de :

- **10 %** de la durée globale des heures prestées mensuellement par le SAAD à compter du 1^{er} janvier 2019
- **5 %** de la durée globale des heures prestées mensuellement par le SAAD à compter du 1^{er} janvier 2023

En effet, une période transitoire est laissée aux services pour faire évoluer les pratiques des intervenants afin d'atteindre le taux de 5 %.

Le SAAD ne pourra exiger le paiement des heures de prestation corrigées dans une proportion excédant ce taux.

- Objectif au 1^{er} janvier 2023 : introduire la distinction de la qualification de l'intervenant (e) :
 - catégories A, B et C définies par la convention collective de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile
 - catégories I, II, III et IV définies par la convention collective des entreprises de services d'aide à la personne
 - cette distinction n'existe pas pour la fonction publique territoriale
- Dans le cas où le SAAD a acquis une solution de télégestion en propre, notamment lorsqu'elle permet d'enregistrer les prestations à partir de téléphones mobiles des intervenants :

- les règles définies ci-dessus par la Métropole de Lyon pour l'utilisation de l'outil de télégestion devront être respectées,
- le SAAD fournira à la Métropole de Lyon les documents qui explicitent les règles d'utilisation ainsi que les sécurités et contrôles mis en œuvre pour justifier de l'effectivité des prestations,
- le transfert des prestations réalisées se fera "au fil de l'eau" ; à défaut, une interface mensuelle permettra le transfert de l'ensemble des interventions d'un mois, au plus tard le mois qui suit leur effectivité,
- une interface dite de "télétransmission des interventions" devra être mise en place pour permettre le recueil sur la plateforme de la Métropole de Lyon des mêmes informations que celles gérées pour l'enregistrement via le serveur vocal.

Cette interface devra respecter le format de données imposé par le système de télégestion de la Métropole de Lyon notamment en différenciant le mode d'enregistrement (automatique ou manuel) des interventions dans l'outil de télégestion du SAAD.

3-2 – Phase de contrôle d'effectivité :

La phase de contrôle d'effectivité correspond à l'utilisation de l'outil de télégestion pour l'horodatage téléphonique des interventions. L'outil permet au SAAD de suivre l'activité des intervenants et à la Métropole de Lyon de vérifier l'effectivité des plans d'aide. Aucune facture n'est éditée suite à ces pointages.

Le SAAD doit être équipé d'un matériel informatique adapté à l'utilisation de l'outil de télégestion (connexion Internet).

Après une période de 6 mois maximum de contrôle d'effectivité, le SAAD doit entrer dans la phase de facturation.

3-3 - Phase de facturation :

La phase de facturation, qui correspond à l'utilisation complète du service de télégestion, permet au service, sur la base des pointages téléphoniques, d'éditer la facture.

La phase de facturation débute avec la formation des personnels administratifs concernés du SAAD, des tests de pré-facturation, et se déroule selon le calendrier établi en commun accord par les parties, au démarrage.

À défaut de passage en phase de facturation dans le délai de 6 mois, les conditions de résiliation prévues à l'article 9 pourront être appliquées par la Métropole de Lyon.

Les factures du mois N seront transmises au plus tôt le mois N+1.

- Possibilité de saisie globale :

Afin de pouvoir facturer des bénéficiaires n'acceptant pas la télégestion ou n'ayant pas de téléphone, la plateforme permet d'enregistrer en fin de mois les heures d'intervention pour chacun de ces bénéficiaires. Cette option est activée sur demande auprès du service métropolitain de télégestion. Elle pourra être activée d'office par le service métropolitain si trop de créations manuelles sont faites. Pour cette saisie, la plateforme de télégestion demande de fournir sous format numérique (PDF) la/les feuilles de pointage de chaque bénéficiaire. Le lissage n'est pas autorisé.

Article 4 : Modalités de facturation

Une facturation distincte est à transmettre pour les bénéficiaires APA et les bénéficiaires PCH d'autre part.

Seules les factures issues de l'outil de télégestion seront prises en compte pour le paiement des sommes dues par la Métropole de Lyon au service.

Les montants déjà perçus par les SAAD ou leurs bénéficiaires, tels que la Majoration Tierce Personne (MTP) et des acomptes mensuels versés le 10 du mois, seront déduits de la facture générale.

Lorsque le montant du plan d'aide APA accordé à un bénéficiaire est inférieur à 3 SMIC horaire bruts, la Métropole de Lyon ne prend pas en charge le paiement de la prestation APA. Il s'agit de l'octroi sans versement. Dans ce cas, la facturation prendra en compte cette particularité, avec un montant facturé à 0 euro.

Article 5 : Modalités de versement des acomptes

Afin de tenir compte des conséquences éventuelles, en termes de trésorerie, de délai de traitement et de règlement des factures, la Métropole de Lyon peut à la demande du SAAD, lui verser mensuellement un acompte, à condition que la moyenne des 3 dernières factures soit supérieure à 5 000 euros.

L'acompte sera calculé sur la base de 80 % de la facturation mensuelle moyenne des trois dernières factures payées au SAAD par la Métropole de Lyon.

Le montant de l'acompte sera ajusté deux fois par an dans le cadre d'une révision annuelle à chaque début de semestre sur la base de 80% de la facturation mensuelle moyenne du dernier trimestre écoulé.

Ce montant pourra également être ajusté en cours d'année en cas d'évolution de l'activité du service. Dans ce cas, si un solde négatif est constaté, celui-ci sera déduit de l'acompte mensuel de la facture du mois suivant. Dans l'hypothèse où les factures des trois mois suivants ne permettent pas la récupération des soldes négatifs, un réajustement de l'acompte sera effectué.

La Métropole de Lyon informera par courriel le SAAD du nouveau montant de l'acompte.

Le versement de l'acompte s'effectuera vers le 10 de chaque mois.

Le montant de l'acompte sera déduit de la facture du mois pour lequel il a été versé, à réception de la facture.

Article 6 : Prise en charge des nouveaux bénéficiaires de l'APA ou de la PCH

Le paiement direct au SAAD des heures effectuées au domicile d'un nouveau bénéficiaire de l'APA ou de la PCH se fera dès l'ouverture des droits à la prestation.

Article 7 : Suivi – Contrôle - Régularisation

- Le SAAD s'engage à informer dans les meilleurs délais la Métropole de Lyon de tout changement intervenu dans sa prestation auprès d'un bénéficiaire (hospitalisation, entrée en établissement, décès, modifications apportées par le bénéficiaire dans le contenu de la prestation ...). Cette information est faite via la plateforme de dématérialisation.
- Le SAAD s'engage à fournir chaque mois à la Métropole de Lyon les feuilles de présence par bénéficiaire en saisie globale. Ces justificatifs seront déposés sous format numérique sur la plateforme de la Métropole de Lyon. Afin d'aider à la mise en place de cette saisie complémentaire, les modalités techniques de mise en

œuvre de cet engagement seront validées par un groupe de travail du service de la nouvelle plateforme.

- Si, lors d'un contrôle, il s'avère que les sommes versées par la Métropole de Lyon ne correspondent pas aux interventions réalisées par le contractant conformément au plan d'aide du bénéficiaire, la Métropole de Lyon procédera à un recouvrement total des indus auprès du SAAD.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord et à la signature des parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

- En cas de non-respect des différentes dispositions prévues dans la présente convention, celle-ci peut faire l'objet d'une résiliation par la Métropole de Lyon par lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure restée infructueuse.
- La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.
- En cas de changement de prestataire de la Métropole de Lyon, la résiliation de la convention intervient de plein droit, en respectant un délai de préavis de trois mois.
- Le paiement direct au SAAD étant conditionné par le recours à la télégestion, la résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties entraînera la mise en place du paiement des prestations à l'usager soumis à contrôle d'effectivité ou la signature d'une nouvelle convention de télégestion en cas de changement de prestataire.
- En cas de sortie du dispositif de télégestion du fait du SAAD, les frais de formation et d'interfaçage engagés par la Métropole de Lyon devront être remboursés par le SAAD bénéficiaire s'ils ont été engagés moins de 5 ans avant la date de résiliation de la convention.

Article 10 : Durée de la convention

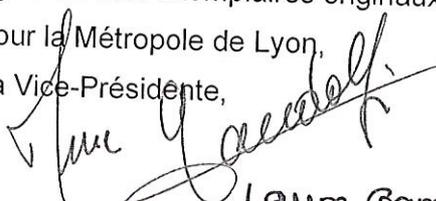
La présente convention prend effet à compter du **01/05/2018** et pour une durée d'un an. Elle est renouvelable tacitement chaque année pour une durée de un an.

Article 11 : Litiges

Les litiges générés du fait de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon en trois exemplaires originaux, le 30/04/23.....

Pour la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente,


Laura Garbelle



Pour Le SAAD,
son Président,

Le Président du CCAS


J-C TALBOT

ANNEXE 1

Prise en charge du surcoût de mise en œuvre de la télégestion

1) Les signataires :

- La Métropole de Lyon, représentée par Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente de la Métropole de Lyon
- Le SAAD représenté par son (sa) président(e), Monsieur (Madame)
.....

2) Les éléments spécifiques à la structure

La Métropole de Lyon prendra en charge les dépenses suivantes, au titre des surcoûts occasionnés par la mise en œuvre de la télégestion des prestations d'aide à domicile dispensées aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH :

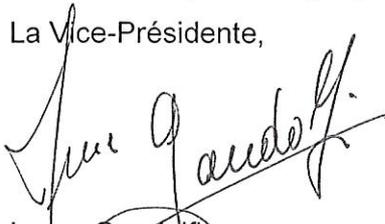
-
-
-
-
-
-

Les dépenses correspondantes feront l'objet d'une demande de remboursement accompagnée des justificatifs acquittés et adressée à :

M. le Président de la Métropole de Lyon
Délégation Développement Solidaire, Habitat et Éducation
Pôle PA-PH
DVAD Gestion des dispositifs
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Fait à Lyon, le 30/12/2022

Pour la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente,


Laura Gandolfi

Pour Le SAAD,
son Président,

Le Président du CCAS


J-C TALBOT



Centre Communal
D'Action Sociale

Affaire suivie par : Mr COTTAZ
CCAS de Cobras
18 C rue des Marronniers
69 960 CORBAS

☎ 04.37.25.30.68
✉ 04.37.25.30.69

Cobras, le 11 juillet 2018

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

S²LOW

ID : 069-266910413-20221213-CCAS_2022DL044-DE

BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE

- pour examen
- pour information
- pour suite à donner
- pièces reçues par erreur
- pour diffusion
- pour signature
- suite à votre demande
- pour éléments de réponse
- après objet rempli
- autre
- pour avis

NOMBRE PIÈCES	DÉSIGNATION DES PIÈCES	OBSERVATIONS
3	Convention télégestion	A signer et à nous retourner